

LA CONVERSION DE L'USUFRUIT DU CONJOINT ET DU COHABITANT LÉgal DANS LE CADRE DES FAMILLES RECOMPOSÉES

INTRODUCTION

1. La réforme opérée par la loi du 31 juillet 2017 n'apporte que peu de modifications aux droits successoraux du conjoint et du cohabitant légal.

L'une des nouveautés concerne la conversion de son usufruit dans le cadre des familles recomposées. Pour toute succession ouverte à partir du 1^{er} septembre 2018, la conversion sera automatiquement accordée si elle est sollicitée, dans un certain délai, soit par le conjoint ou le cohabitant légal, soit par les enfants ou descendants issus d'une autre union. Actuellement, à défaut d'accord, l'article 745^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code civil prévoit que la conversion doit être demandée au juge qui décidera de l'accorder ou non, compte tenu des intérêts en présence et de critères tels que les revenus et la capacité financière des parties, le maintien du patrimoine, la possibilité de partage et les perspectives d'avenir pour les héritiers (1).

2. Ce qu'on pourrait considérer comme une simple adaptation ponctuelle des règles de conversion de l'usufruit aura en réalité un impact important sur la liquidation des successions et, en amont, sur la programmation successorale à conseiller dans un tel contexte familial.

Plus fondamentalement, les nouvelles règles mettent en lumière non seulement les limites d'un droit successoral démembré tel que nous le connaissons depuis la loi du 20 novembre 1896 sur les droits successoraux du conjoint survivant, particulièrement dans les situations de (multi)-recompositions familiales, mais également les difficultés de substituer au régime existant une réglementation « générale et abstraite » respectueuse de la place légitime de chacun sur l'échiquier successoral.

3. Notre contribution ne portera pas sur le régime général de la conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant légal. De nombreuses et excellentes études y ont déjà été consacrées, notamment à l'occasion

(1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat par M. COOREMANS, *Doc. parl.*, Sénat, 1980-1981, n° 600/2, p. 18.

des modifications apportées à l'estimation de l'usufruit par la loi du 22 mai 2014, adaptée par celle du 19 juin 2016 (2).

Notre seul objectif est de guider le praticien dans les dédales de cette nouvelle réglementation dont la simplicité apparente masque plusieurs difficultés d'ordre technique liées à un manque de maturation du projet et elles-mêmes révélatrices de l'objection fondamentale qui pourrait être formulée à l'égard de cette conversion à première demande qui, comme on le verra, s'avère être une « fausse bonne idée ».

SECTION I^{RE} – LA CONVERSION DE L'USUFRUIT DU CONJOINT SURVIVANT

§ 1^{er}. L'instauration et le maintien d'un usufruit successoral au profit de tout conjoint et les difficultés qui en résultent

4. Dans l'hypothèse où le défunt laisse un conjoint et des enfants (ou des descendants), l'article 745bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code civil accorde au conjoint un droit successoral en usufruit qui s'exerce sur toute la succession, laquelle est recueillie en nue-propriété par les enfants (ou les descendants).

Ce démembrement de la propriété entre les héritiers est censé concilier d'une part, les intérêts du conjoint à qui le législateur a voulu attribuer les moyens de conserver son train de vie et son cadre de vie et d'autre part, ceux des descendants du défunt, considérés comme les destinataires naturels de la pleine propriété des biens au décès du conjoint.

Tel était clairement l'objectif politique traduit par la loi du 14 mai 1981. À l'époque, il était remarquable que le conjoint de secondes nocces ou de nocces subséquentes (3), en présence d'enfants d'une précé-

(2) Voy. notamm., parmi les publications récentes, J.-L. RENCHON, « L'usufruit successoral du conjoint survivant », in *Actualités en droit des successions. Pratiques et perspectives*, coll. Jeune Barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2017, pp. 26 à 47; G. HOLLANDERS DE OUDERAEN, « La loi du 22 mai 2014 sur la conversion de l'usufruit : heurs et malheurs du conjoint survivant », *R.P.P.*, 2015, pp. 295 et suiv.; R. BARBAIX, « Enkele vragen over de waardering van het vruchtgebruik na de wet van 22 mei 2014 », in *Liber amicorum André Michielsens*, Anvers, Kluwer, 2015, pp. 175 à 187; M. PUELINCKX-COENE, « De wet van 22 mei 2014 bracht helaas geen rust inzake de waardering van levenslang vruchtgebruik bij kapitalisatie of bij omzetting van het vruchtgebruik van de langstlevende echtgenote of wettelijk samenwonende », *T. Not.*, 2015, pp. 290 à 334; D. STERCKX, « La valorisation légale de l'usufruit viager », *J.T.*, 2014, pp. 561 à 564; Q. FISCHER, « La conversion de l'usufruit du conjoint survivant », in *Conjugalité et décès*, A.-C. VAN GYSEL (ed.), Limal, Anthemis, 2011, pp. 253 et suiv.; M. PUELINCKX-COENE, *Erfrecht*, Malines, Kluwer, 2011, pp. 207 et suiv.; J.-L. LEDOUX et M. DENUIT, « Capitalisation de l'usufruit. « Table Ledoux 2011 » », *Rev. not. belge*, 2011, pp. 370 et suiv.; A. Ch. VAN GYSEL et E. DE WILDE D'ESTMAEL, « La conversion judiciaire de l'usufruit du conjoint survivant », *Le statut patrimonial du conjoint survivant*, J.-L. RENCHON et F. TAINMONT eds, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 159 et suiv.

(3) On observera combien cette appellation — quoiqu'encore couramment utilisée — est datée quand on songe qu'actuellement, nombres de conjoints de premières nocces sont en concours avec des enfants issus d'une précédente union, formalisée ou non par un mariage.

dente union, obtienne les mêmes droits que le conjoint qui est l'auteur des enfants laissés par le défunt.

L'étendue des droits du conjoint de secondes noccs avait en effet fait l'objet de débats tumultueux au cours des travaux parlementaires ayant mené, après douze longues années, à l'adoption de la loi du 14 mai 1981. Alors que les sénateurs entendaient maintenir la limitation des droits du second conjoint telle qu'elle existait jusqu'alors, les députés prônaient sa suppression. Comme souvent, une transaction est intervenue : les droits successoraux deviennent identiques sous réserve de trois dispositions spécifiques accompagnant les droits du conjoint en concours avec des enfants d'une précédente union :

— Le conjoint est tenu d'une obligation alimentaire à l'égard des enfants du prémourant dont il n'est pas lui-même le père ou la mère, dans la limite de ce qu'il a recueilli dans la succession du conjoint prédécédé et des avantages que celui-ci lui aurait consentis par contrat de mariage, donation ou testament (article 203, § 2 du Code civil);

— Pour les opérations de conversion de son usufruit successoral, le conjoint est, au besoin, vieilli fictivement pour que vingt années le séparent de l'aîné des descendants de la précédente union (article 745*quinquies*, § 3 du Code civil);

— En sa présence, les descendants d'une précédente union ne peuvent être privés, par leur auteur, du droit de demander la conversion de l'usufruit (article 745*quinquies*, § 2, alinéa 1^{er} du Code civil).

5. Un démembrement en usufruit et en nue-propiété, portant sur l'ensemble de la succession, n'est toutefois pas toujours aisé à vivre et peut être mal ressenti, particulièrement dans le cadre des familles recomposées.

La pratique révèle les raisons de ce mécontentement fréquent.

Les enfants du premier lit considèrent que les droits accordés à leur beau-père ou belle-mère sont exorbitants compte tenu de la durée, parfois très courte, du mariage et, le cas échéant, du jeune âge du conjoint. En outre, ils s'estiment *de facto* exhéredés : ils doivent subir l'usufruit du conjoint sur l'ensemble de la succession sans avoir aucune certitude d'accéder, de leur vivant, à la pleine propriété de tout ou partie des biens de leur parent (4).

De son côté, le conjoint regrette l'absence de droits en pleine propriété. Un lien subsiste avec les enfants du premier lit, avec lequel il ne s'entend pas forcément. La limitation de ses droits à de l'usufruit lui interdit d'accomplir seul des actes de disposition relativement aux biens

(4) Et alors que dans le même temps, ils sont tenus de payer des droits de succession sur la part de la succession qu'ils recueillent en nue-propiété.

de la succession et en particulier, l'empêche de transmettre, à son décès, tout ou partie de ceux-ci à ses propres enfants. Souvent, il estime qu'il a davantage de légitimité à hériter que les enfants de son conjoint avec qui les contacts se sont raréfiés, voire, ont cessé.

6. Le législateur était bien conscient des difficultés posées par le maintien d'un droit d'usufruit au profit du conjoint, particulièrement dans un tel contexte familial.

Il n'a pourtant pas suivi le choix de son voisin français, qui, dans cette hypothèse, attribue au conjoint un quart de la succession en pleine propriété. Un choix entre cette quotité en pleine propriété et l'usufruit sur la totalité de la succession existe en droit français mais n'est ouvert qu'au conjoint qui est l'auteur des enfants du défunt (article 757 du Code civil français).

Outre la quotité forfaitaire attribuée au conjoint survivant quel que soit son âge, d'autres solutions étaient théoriquement envisageables dans le cadre d'une réforme législative (5) :

— limiter les droits successoraux du conjoint survivant au patrimoine constitué pendant le mariage, sauf en ce qui concerne les biens préférentiels (c'est-à-dire le logement principal de la famille et les meubles qui le garnissent);

— subordonner l'octroi de droits successoraux à une durée minimale de mariage ou les faire varier en fonction de la durée du mariage;

— prévoir un droit de retour légal au profit des enfants par rapport aux biens recueillis dans la succession de leur auteur par leur belle-mère ou leur beau-père.

Ces solutions, quoiqu'intéressantes, s'avéraient sans doute politiquement délicates ou compliquées à mettre en œuvre.

Le législateur a dès lors préféré opter pour le maintien d'un droit d'usufruit au profit du conjoint. Il a estimé qu'à défaut pour le défunt d'avoir pris des dispositions de dernières volontés ou pour les époux d'avoir réglé la question dans un pacte « Valkeniers », l'octroi au conjoint de l'usufruit sur la totalité de la succession pouvait correspondre au souhait des citoyens, même dans les familles recomposées (ne fût-ce que sur le plan fiscal (6)) et dans la négative, constituait sans doute la « moins mauvaise » solution par défaut.

(5) J.-L. RENCHON, « Le statut successoral du conjoint survivant : état du droit et réflexions critiques », in *Le statut patrimonial du conjoint survivant*, Actes de la 5^e journée d'études juridiques Jean Renauld, J.-L. RENCHON et F. TAINMONT eds, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 31.

(6) Dans un système de droits de succession progressifs par tranches, l'éclatement de la base imposable entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), de même que l'obtention gratuite de l'usufruit par les nus-propriétaires au décès de l'usufruitier, s'avèrent fiscalement favorables.

Il a toutefois innové en octroyant la possibilité, tant au conjoint qu'aux enfants non communs, d'exiger — et non plus de solliciter — la conversion de l'usufruit moyennant le respect de certaines conditions.

Les lignes qui suivent examineront les contours de ce droit à la conversion au travers des différentes questions auxquelles le praticien sera confronté.

§ 2. Qui peut exiger la conversion de l'usufruit ?

7. Conformément à l'article 745^{quater}, § 1^{er}/1 du Code civil, la conversion de l'usufruit à première demande peut être sollicitée :

— soit par un descendant ou par un enfant adopté, ou par un descendant de celui-ci, qui n'est pas simultanément un descendant ou un enfant adopté, ou un descendant de celui-ci, du conjoint survivant (7);

— soit par le conjoint survivant lorsque la nue-propriété appartient, en tout ou en partie, à des descendants et à des enfants adoptés, tels que définis ci-dessus.

Il est intéressant d'observer que le seul critère pris en compte est celui de l'absence de lien de filiation entre le descendant (ou l'enfant adopté) et le conjoint survivant. Il n'est plus question de concours du conjoint avec un enfant ou des enfants d'une précédente union (ce qui permet de clairement inclure les éventuels enfants adultérins) et encore moins de concours du conjoint avec un enfant ou des enfants issus d'un précédent mariage.

§ 3. Les enfants communs peuvent-ils réclamer eux-mêmes la conversion de l'usufruit en présence d'enfants non communs ?

8. Il n'est pas rare que dans le cadre de (multi)-recompositions familiales, le conjoint survivant se retrouve en concours avec des enfants issus de plusieurs unions différentes, dont la sienne.

Le législateur n'a pas appréhendé complètement cette situation pourtant complexe à plus d'un titre.

Philippe meurt. Outre son conjoint, Louise (42 ans), il laisse deux enfants d'une précédente union, Damien (51 ans) et Laure de même que deux enfants issus de son mariage avec Louise, Juliette et Jeanne.

En vertu de l'article 745bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code civil, Louise recueille l'usufruit de la succession et les enfants de Philippe s'en partagent la nue-propriété.

Cet avantage n'a toutefois pas influencé le législateur fédéral, soucieux de ne pas contaminer ses réflexions par des considérations fiscales qui ne sont pas de son ressort.

(7) Pour éviter les lourdeurs inutiles, il ne sera plus question que « des enfants non communs » dans la suite du texte.

Le patrimoine successoral est notamment composé d'un immeuble (qui n'est pas le logement familial), évalué à 500.000 euros.

9. Il résulte du texte légal que le droit d'exiger la conversion de l'usufruit de l'immeuble appartient aux enfants non communs.

Les travaux préparatoires précisent que « *Le droit d'initiative pour la conversion à première demande revient exclusivement aux enfants non communs qui ont hérité de la nue-propiété (...). Si le conjoint survivant vient à la succession en concours avec des enfants non communs et avec des enfants communs, ces derniers ne disposent pas du droit d'initiative* ».

Dans notre exemple, les enfants communs, Juliette et Jeanne, peuvent, certes, demander la conversion de l'usufruit de leur mère, le cas échéant en justice et via leur représentant légal si elles sont mineures, mais cette demande sera soumise au pouvoir d'appréciation du juge.

§ 4 Si les enfants non communs réclament la conversion de l'usufruit alors que les enfants communs ne la demandent pas, l'usufruit du conjoint sera-t-il converti automatiquement à l'égard de ceux-ci ?

10. Dans notre exemple, si Damien et Laure réclament la conversion de l'usufruit de Louise sur l'immeuble, cette conversion aura-t-elle un impact sur la nature des droits de Juliette et de Jeanne ?

La loi et les travaux préparatoires sont malheureusement muets sur cette question.

1°) Selon Bérénice Delahaye (8), l'usufruit du conjoint est converti à l'égard de tous les enfants, y compris à l'égard des enfants communs. Cette opinion a le mérite du bon sens — à partir du moment où la conversion de l'usufruit est requise, elle a lieu *a priori* pour le tout — et permet de simplifier les opérations de conversion, déjà suffisamment complexes.

En vertu de l'article 745^{quater}, § 1^{er}/1, alinéa 3 du Code civil, à défaut d'autre accord, l'usufruit est converti en une part indivise de la succession en pleine propriété, déterminée sur la base des tables de conversion visées à l'article 745^{sexies}, § 3, et de l'âge de l'usufruitier à la date de la demande (cfr *infra*).

Si on se réfère aux tables légales de conversion du 1^{er} juillet 2017, les opérations de conversion se réaliseraient de la manière suivante :

(8) B. DELAHAYE, « Les outils de la planification successorale pour une famille recomposée en harmonie », in *Actualités en droit des successions. Pratiques et perspectives*, coll. Jeune Barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2017, p. 118, n° 6.

- a)** Dans la mesure où l'article 745quinquies, § 3 du Code civil prévoit qu'il a lieu de considérer que le conjoint a au moins vingt ans de plus que l'aîné des descendants d'une précédente (9) relation, Louise est censée avoir 71 ans à l'égard de Damien et de Laure.

La valeur de l'usufruit d'une femme âgée de 71 ans s'élève à 15,69 %.

La nue-propriété représente dès lors 84,31 %. Damien et Laure étant chacun nus-propriétaires à concurrence d'1/4, leurs droits portent sur 21,07 % de l'immeuble.

- b)** Vis-à-vis de Juliette et de Jeanne, Louise conserve son âge réel, soit 42 ans.

Son usufruit représente 40,58 %. La nue-propriété vaut donc 59,42 %.

Juliette et Jeanne ont droit, chacune, à 1/4 de 59,42 %, soit à 14,86 % de l'immeuble.

Il résulte de ce qui précède que les droits de Louise portent sur 28,14 % de l'immeuble ($100 \% - (21,07 \% \times 2) - (14,86 \% \times 2)$). (10)

Si Damien était prédécédé et s'il avait lui-même retenu un fils de 10 ans, il nous semble que les calculs devraient être les mêmes. C'est de l'âge de l'héritier substitué dont il faudrait tenir compte (11).

2°) Selon Renate Barbaix (12), la conversion, lorsqu'elle est demandée par les enfants non communs, ne joue pas à l'égard des enfants communs qui conservent leurs droits en nue-propriété.

Dans notre exemple, Damien et Laure détiendraient, dans l'immeuble, des droits en pleine propriété à concurrence de 21,07 %.

Louise aurait des droits en pleine propriété à concurrence de 7,85 % (représentant la moitié de l'usufruit sur l'immeuble, calculé conformé-

(9) On observera que le texte n'a pas été revu par la loi du 31 juillet 2017. Il aurait toutefois été judicieux de supprimer les termes « *précédente relation* » et d'adopter la même formulation que celle de l'article 745quater, § 1^{er}/1 du Code civil.

(10) Fiscalement, l'usufruit de Louise sera quantifié sur la base de son âge réel, soit 42 ans. Le taux à appliquer est impérativement celui fixé par l'article 21 V CDS (en Régions wallonne et bruxelloise) et par l'article 2.7.3.3., 2, 5 VCF (en Région flamande), en l'occurrence 56 %. Il en découle la conséquence inévitable que Louise sera taxée sur un usufruit converti qu'elle ne recueillera civilement pas entièrement.

(11) Dans le même sens, PH. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Les droits successoraux du conjoint survivant*, Commentaires pratiques, Kluwer, mise à jour 2009, p. 33.

(12) R. BARBAIX, *Het nieuwe erfrecht 2017*, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 150 et 151, n° 265. Si la conversion est réclamée par le conjoint survivant, elle pourrait, selon l'auteur, porter sur l'entière de la succession et ce, compte tenu du libellé de l'article 745quater, § 1^{er}/1, alinéa 2 du Code civil qui vise l'hypothèse où la conversion est demandée par le conjoint survivant lorsque la nue-propriété appartient, en tout ou en partie, à des descendants et à des enfants adoptés. L'auteur ajoute toutefois et à juste titre que telle n'a peut-être pas été l'intention du législateur.

ment à l'application de la règle des 20 ans). Elle aurait, au surplus, des droits en usufruit sur 50 % de l'immeuble.

Juliette et Jeanne auraient, chacune, la nue-propriété de 25 % de l'immeuble.

Pratiquement, on doute que la situation soit très simple pour tous les protagonistes...

3°) La solution proposée par Bérénice Delahaye est parfaitement défendable lorsqu'il s'agit de *demandeur* la conversion l'usufruit. En revanche, il nous paraît qu'elle ne peut être suivie lorsqu'il est question d'une conversion à première demande.

En effet, lorsque la conversion est *demandée* (ce qui, selon nous, reste possible, cfr *infra* n° 19 *in fine*), tous les ayants droit — enfants communs et non communs — sont appelés à la cause par pli judiciaire si une action est intentée (ce qui sera, par hypothèse, le cas) et ce, conformément à l'article 745*sexies*, § 2, alinéa 1^{er} du Code civil.

Le juge est dès lors en mesure d'entendre les revendications ou les observations des uns et des autres. Dans son jugement, soit il refuse la conversion à l'égard de tous, soit il l'accorde à l'égard de tous de sorte qu'on a pu soutenir qu'en pratique, la demande de conversion présentait un caractère d'indivisibilité quant aux personnes (13).

En droit, rien n'empêcherait toutefois le juge, usant de son pouvoir d'appréciation, de décider, au regard de circonstances spécifiques, que l'usufruit sera converti à l'égard de certains nus-propriétaires et pas à l'égard d'autres.

Il nous paraît que cette thèse, pour pratique qu'elle soit, ne peut pas être soutenue en cas de conversion de l'usufruit à première demande, laquelle présente la particularité de ne plus nécessiter de recours au juge.

Nous partageons dès lors l'opinion de Renate Barbaix (14) et défendons la position suivante.

À l'égard des enfants communs, l'usufruit du conjoint survivant n'est converti que si la conversion est demandée et obtenue (le cas échéant, en justice). Si ni le conjoint survivant ni les enfants communs ne la demandent ou s'ils la demandent mais ne l'obtiennent pas, ni amiable-

(13) A.-Ch. VAN GYSEL et E. DE WILDE D'ESTMAEL, « La conversion judiciaire de l'usufruit du conjoint survivant », *Le statut patrimonial du conjoint survivant*, J.-L. RENCHON et F. TAINMONT eds, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 172. Dans le même sens, M. PUELINCKX-COENE, *Erfrecht*, Malines, Kluwer, 2011, p. 221, n° 219; R. BARBAIX, *Het nieuwe erfrecht 2017*, Anvers, Intersentia, 2017, p. 146, n° 257 (en ce qui concerne la conversion « de droit commun »).

(14) R. BARBAIX, *Het nieuwe erfrecht 2017*, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 150 et 151, n° 265.

ment ni judiciairement, le démembrement en usufruit et en nue-propiété demeurera.

En décider autrement reviendrait à créer une inégalité entre enfants communs. En présence d'enfants non communs, les enfants communs subiraient ou profiteraient de la conversion automatique de l'usufruit du conjoint alors qu'en leur absence, la conversion devrait être demandée et obtenue.

§ 5. La différence de traitement entre enfants communs et non-communs est-elle justifiée et dans la négative, quelle règle privilégier ?

11. Le risque d'inégalité entre enfants communs et non communs qu'induisent les nouvelles règles de conversion a été mis en avant par le Conseil d'État.

Dans son avis (15), le Conseil d'État indique qu'il n'aperçoit pas « *la justification, au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, de la différence de traitement qui est (...) instaurée entre les enfants communs et les enfants non communs en ce qui concerne la conversion de l'usufruit* » car des « *possibilités de conflits peuvent (...) également survenir entre le conjoint survivant et des descendants communs à ce dernier et au défunt, ce qui pourra conduire à une demande de conversion de l'usufruit, soit de la part des enfants communs, soit de la part du conjoint survivant* ».

12. Le législateur n'a toutefois pas suivi cet avis (16).

Les explications fournies dans la présentation de l'amendement visant à remanier le texte (sur d'autres points) ne manquent pas de surprendre (17).

Deux arguments sont avancés pour expliquer la différence de traitement entre enfants communs et non communs.

- a)** Le législateur justifie le fait que la conversion à première demande soit réservée aux seuls enfants non communs par la différence de situation dans laquelle ils se trouvent par rapport aux enfants communs : « (...) *lorsqu'il y a des enfants communs, c'est leur parent qui bénéficie de la succession de leur parent défunt. Les enfants sont tenus de faire preuve de solidarité et de respecter une série*

(15) Avis du Conseil d'État n° 60.998/2 du 20 avril 2017, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2282/002, p. 19.

(16) *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2282/003, p. 8.

(17) Contra PH. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaires pratiques de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 27, n° 25. Ces auteurs estiment que le législateur a eu raison de ne pas modifier le texte sur ce point car « *il n'est pas certain qu'il n'y ait pas de justification objective à la différence de traitement entre enfants communs et non communs* ».

d'obligations à l'égard de leurs parents, tant sur le plan humain que juridique. Ces obligations n'existent pas envers un beau-parent ».

La seule obligation légale que les enfants doivent assumer à l'égard de leurs parents est l'obligation alimentaire visée à l'article 205 du Code civil. On ne voit toutefois pas en quoi cette obligation justifie que seuls les enfants non communs bénéficient du droit d'exiger la conversion de l'usufruit à première demande. La conversion qui serait opérée n'aurait *a priori* pas d'impact sur l'éventuelle exécution de cette obligation envers le parent survivant.

- b) Un second argument est lié au fait que *« Pour les enfants, l'exercice de l'usufruit de la succession par un beau-parent est également beaucoup plus intrusif que s'il s'agissait de leur parent. Alors que l'usufruit du parent s'inscrit dans le cadre d'une continuation logique de l'entité familiale des enfants, ces derniers sont contraints, dans une famille recomposée, de s'entendre en permanence avec le beau-parent du fait de sa position d'usufruitier. La potentialité de conflits est, dans ce dernier cas, beaucoup plus grande et d'une toute autre nature ».*

En d'autres termes, le risque de conflits entre conjoint et enfants communs est possible — le législateur ne contredit en tout cas pas le Conseil d'État sur ce point — mais ce risque serait beaucoup plus grand et d'une tout autre nature dans le cadre des familles recomposées.

Pour tenter d'asseoir cette argumentation juridiquement peu convaincante, le législateur ajoute qu'un régime distinct est souvent prévu pour les enfants communs et les enfants non communs. Il cite la « règle des 20 ans » en cas de conversion de l'usufruit, la possibilité de conclure un pacte « Valkeniers » de même que les dispositions spécifiques prévues à l'article 1465 du Code civil en matière d'avantages matrimoniaux.

Toutes ces règles s'appliquent exclusivement aux enfants non communs mais cette différence de traitement avec les enfants communs est, elle, parfaitement justifiée dans la mesure où les enfants non communs n'héritent légalement pas de leur beau-père ou de leur belle-mère de telle manière que tout ce qui est accordé en nue-propiété ou en pleine propriété au conjoint est définitivement perdu pour eux.

Afin de sauvegarder leurs droits dans la succession de leur auteur, il est dès lors cohérent qu'en cas de conversion de l'usufruit du conjoint, il y ait — ne fût-ce que fictivement — au moins une géné-

ration d'écart pour l'estimation de cet usufruit (18), que des époux puissent prendre des arrangements concernant leur succession pour préserver les droits des enfants non communs (19) et que soit considéré comme une libéralité tout ce que le conjoint recueille en plus, lors de la liquidation du régime matrimonial, par rapport à ce qu'il aurait recueilli si les règles légales de la communauté s'étaient appliquées.

En ce qui concerne la conversion proprement dite de l'usufruit du conjoint, la situation est, en réalité, exactement la même car les enfants, qu'ils soient communs ou non, récupéreront la pleine propriété des biens successoraux au décès du conjoint. Tous les enfants auront sans doute de justes motifs — ou non — de réclamer la conversion de l'usufruit ou auront des arguments convainquants — ou non — pour s'opposer à la conversion. Des conflits sont susceptibles d'exister aussi entre un conjoint et ses propres enfants comme il arrive que les relations soient parfaitement cordiales, voire affectueuses, au sein des familles recomposées.

S'appuyer sur la seule probabilité plus forte de conflits au sein des familles recomposées de même que sur la nature spécifique de ces conflits ne permet pas, à notre estime, de justifier cette différence de traitement entre enfants communs et non communs.

13. Face à ce qui nous semble être une différence de traitement juridiquement injustifiée, quelle position adopter ?

13.1. Une première solution serait d'attribuer des droits en pleine propriété au conjoint survivant, qui seraient identiques en présence d'enfants communs et/ou non communs.

La quotité revenant au conjoint serait déterminée en fonction de ce qu'il serait légitime de lui attribuer compte tenu des droits qu'il est déjà susceptible de recueillir, d'une manière générale, lors de la liquidation du régime matrimonial.

(18) Soit 20 ans, ce qui est peu à l'heure actuelle. Cet écart est *a priori* atteint en cas d'enfants communs mais il est vrai qu'il n'est pas exclu qu'il ne le soit pas (auquel cas la règle des 20 ans devrait, logiquement, aussi trouver à s'appliquer).

(19) À cet égard, on se rappellera qu'il suffit que l'un des deux (futurs) époux retienne un ou plusieurs enfants d'une précédente union pour que le pacte « Valkeniers » soit valablement conclu. En présence d'enfants communs, ceux-ci profiteront de la renonciation à succession de leur auteur alors qu'une telle opportunité n'est pas offerte aux enfants communs qui ne sont pas en concours avec des enfants non communs puisque dans une telle hypothèse, le pacte « Valkeniers » n'est pas autorisé. Il s'agit là d'une différence de traitement qui ne nous semble pas justifiée. Soit le pacte « Valkeniers » doit être d'application uniquement à l'égard des enfants non communs. Soit il doit être ouvert à tous les époux, quel que soit le « type » d'enfants avec lesquels le conjoint survivant sera en concours lors du décès du prémourant. Pour davantage de développements, voy. F. TAINMONT, « La loi du 22 avril 2003 relative aux droits successoraux du conjoint survivant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, pp. 739 et suiv.

Cette quotité, fixe, pourrait correspondre, par exemple, à 25 % de la succession. Le solde serait partagé, par parts égales, entre les enfants du défunt.

Une autre solution serait de partager la pleine propriété de la succession de manière égale entre les enfants et le conjoint.

13.2. Une seconde option serait de garder la solution « traditionnelle » de l'usufruit.

Cette option devrait être suivie si la volonté du législateur reste, dans un premier temps, de maintenir le train de vie du conjoint et de préserver son cadre de vie et dans un second temps, de permettre aux enfants de récupérer la pleine propriété de la succession.

À cet égard, « le forfait » en pleine propriété qui serait accordé au conjoint ne permettrait pas de rencontrer cet objectif et la solution de l'usufruit serait dès lors préférable.

Il reste alors à résoudre la seconde question : faudrait-il étendre la conversion à première demande aux enfants communs, comme ne l'exclut pas le Conseil d'État, ou plutôt en revenir aux « anciennes » règles de conversion en vertu desquelles la décision de convertir ou non appartient en dernier ressort au juge ?

La conversion à première demande présente l'avantage de maintenir la solution du démembrement en usufruit et en nue-propriété qui pourrait arranger tous les héritiers, tout en offrant la possibilité d'en sortir de manière sûre et, *a priori*, rapide. Qui plus est, elle se réalise sur la base d'un critère objectif, en l'occurrence l'âge du conjoint-usufruitier (20).

Ces avantages nous avaient convaincue des bienfaits de cette solution mais à notre estime et après une réflexion plus approfondie, le maintien d'un *statu quo* aurait, finalement, été préférable, sous réserve de la question du droit de veto du conjoint survivant (cfr *infra* n° 16).

Il est vrai que le recours au juge présente, sans conteste, des inconvénients. Il retarde les opérations de liquidation-partage de la succession et entraîne des coûts pour tous les protagonistes. Il est aussi source d'incertitudes car le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation en opportunité. Il ordonne la conversion « *s'il l'estime équitable en fonction des circonstances propres à la cause* » (article 745quater, § 2, alinéa 4 du

(20) À tout le moins, il semble difficile d'en trouver un, praticable, davantage objectif. On pourrait, certes, tenir compte de la durée du mariage, qui est aussi un critère objectif mais celui-ci ne sera pas toujours aussi juste qu'il le paraît si le mariage a été précédé d'une longue durée de cohabitation. Il pourrait bien sûr être tenu compte de la durée de la cohabitation mais les discussions relatives à l'identification du début de la cohabitation — voire à l'impact qu'auraient les éventuelles ruptures ayant émaillé la cohabitation — risquent de rendre difficile l'application de la règle.

Code civil). Il n'est pas tenu de faire droit à la demande comme il peut imposer la conversion aux récalcitrants.

Toutefois, compte tenu de la diversité des familles et des patrimoines, la seule solution « juste » consiste, selon nous, à laisser à chacun la possibilité de venir débattre devant le tribunal de la famille de l'opportunité de la conversion (21).

Offrir au conjoint la possibilité d'imposer une conversion lui permet de contrecarrer, de sa seule volonté, la transmission verticale de la succession sans aucune possibilité pour les enfants de s'y opposer et alors que les biens qui seraient, par la suite, attribués en pleine propriété au conjoint survivant seraient définitivement perdus pour les enfants non communs et risqueraient de l'être pour les enfants communs. Ce droit à conversion du conjoint englobe également le logement familial et les meubles meublants alors que les enfants, peuvent, eux, se voir opposer le droit de veto du conjoint par rapport auxdits biens.

Mais une conversion automatique exigée par les enfants risque d'être tout aussi défavorable pour le conjoint compte tenu de la valeur actuelle très basse de l'usufruit telle qu'elle ressort des tables légales de conversion au départ desquelles l'usufruit est converti à défaut d'accord. Cette valeur octroyée à l'usufruit sera encore moins importante s'il est fait application de la règle des vingt ans, correction dont il n'est pas tenu compte pour l'évaluation fiscale de l'usufruit, déjà actuellement plus importante sans l'application de cette règle (22).

Fiscalement, la conversion automatique, suivie d'un partage de biens risque également de coûter très cher à tout le monde (cfr *infra*, n° 19).

§ 6. Sur quoi peut porter la conversion de l'usufruit à première demande ?

14. Les droits en usufruit susceptibles de faire l'objet d'une conversion automatique sont ceux que le conjoint survivant a recueillis au décès de son conjoint, que ce soit légalement, par testament, par contrat de mariage (via une clause de partage inégal de la communauté en usufruit (23)) ou par institution contractuelle. La loi du 31 juillet 2017 n'apporte pas de modification sur ce point.

(21) En ce sens, voyez le plaidoyer magistral de J.-L. RENCHON, « L'usufruit successoral du conjoint survivant », in *Actualités en droit des successions. Pratiques et perspectives*, coll. Jeune Barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2017, pp. 43 et 44, n°s 65 et 66.

(22) En ce sens, voy. B. DELAHAYE, « Les outils de la planification successorale pour une famille recomposée en harmonie », in *Actualités en droit des successions. Pratiques et perspectives*, coll. Jeune Barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2017, p. 118, n° 6.

(23) Il nous semble que ceci ne vaut toutefois que si la clause de partage inégal doit être regardée comme une libéralité sur la base des articles 1458, alinéa 2, 1464, alinéa 2 et 1465 du Code civil. Si l'avantage matrimonial n'est pas considéré comme une libéralité, l'usufruit

La conversion peut porter soit sur l'ensemble des biens soumis à l'usufruit, soit sur une quote-part de ceux-ci, soit encore sur certains biens précis.

Les seuls biens qui échappent à la conversion automatique, sollicitée par les enfants non communs, concernent les biens préférentiels, c'est-à-dire le logement principal de la famille et les meubles qui le garnissent. L'article 745^{quater}, § 1^{er}/1, alinéa 1^{er} précise en effet que cette disposition s'applique « *sans préjudice du paragraphe 4* », lequel vise précisément le droit de veto du conjoint survivant sur ces biens dits « *préférentiels* ».

Ce droit de veto, opposé à la demande de conversion des descendants, n'est pas susceptible d'appréciation par le tribunal (24). Il s'applique même si le conjoint quitte ou loue le logement familial (25) et même s'il constitue un bien propre du conjoint prédécédé (26).

15. Le fait que le droit de veto demeure inchangé risque d'ôter à la réforme une bonne partie de son incidence pratique dans la mesure où un patrimoine successoral « standard » comporte tout au plus (la part du prémourant dans) le logement familial et les meubles meublants ainsi que quelques liquidités. Les enfants non communs qui entendraient réclamer la conversion de l'usufruit ne pourraient finalement l'exiger qu'à l'égard des seules liquidités, ce qui ne représentera souvent pas grand-chose après paiement des droits de succession.

16. Aurait-il fallu pour autant supprimer ce droit de veto du conjoint ou, à tout le moins, le limiter ou le modaliser d'une manière ou d'une autre et par ricochet, remanier la réserve concrète du conjoint ?

La réponse à cette question est loin d'être évidente, à nouveau en raison de la diversité des situations susceptibles de se présenter : conjoint jeune ou âgé, présence d'enfants communs ou non (mineurs ou non), occupation effective du logement ou non (et dans la négative, location ou non de l'immeuble), logement constituant un bien personnel du dé-

résultant de la clause de partage inégal obéit entièrement aux règles de liquidation de la communauté. Or, l'usufruit dont la conversion est susceptible d'être demandée ou réclamée doit *a priori* être lié à la liquidation d'une succession. Dans le même sens, R. BOURSEAU, *Les droits successoraux du conjoint survivant*, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 181; P. DELNOY, « Les droits successoraux du conjoint survivant », *J.T.*, 1982, p. 411, n° 46.4; R. BARBAIX, *Het nieuwe erfrecht 2017*, Anvers, Intersentia, 2017, pp.160 et 161, n° 286.

Contra : Gand, 2 novembre 2017, *T. Not.*, 2017, p. 925 et en doctrine, A. VERBEKE, « Vruchtgebruik van de langstlevende echtgenoot », in *De vereffening van de nalatenschap*, Anvers, Intersentia, 2007, n° 25; M. PUELINCKX-COENE, *Erfrecht*, Malines, Kluwer, 2011, pp. 237 et 238, n° 240 et les réf. citées.

(24) Anvers, 8 mai 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 126.

(25) Gand, 24 novembre 2016, *TEP*, 2017, p. 164; *T.Not.*, 2017, p. 254.

(26) Gand, 17 mars 2016, *T.Not.*, 2016, p. 474; *TEP*, 2017, p. 154.

funt ou non, conjoint fortuné ou non, présence d'autres biens dans la succession ou non, ...

Il est en tout cas certain que si le droit de veto devait être supprimé, il devrait l'être de manière uniforme (et donc pas uniquement en présence d'enfants non communs et que la conversion de l'usufruit des biens préférentiels ne devrait pas être automatique mais être ordonnée par le juge après une analyse rigoureuse de toutes les données de l'espèce.

Dans le cadre des familles non recomposées, la conversion pourrait être *demandée* par toutes les parties et sur tous les biens sans exception.

Dans le cadre des familles recomposées la solution pourrait être la même. Toutefois, si la conversion à première demande était maintenue, elle porterait sur tous les biens sauf sur les biens préférentiels dont la conversion pourrait uniquement être *demandée*. Il existerait donc deux différences avec le régime mis en place par la loi du 31 juillet 2017 : d'une part, le conjoint ne pourrait plus *exiger* la conversion de son usufruit sur les biens préférentiels (mais il pourrait, le cas échéant, revendiquer l'attribution préférentielle desdits biens, s'ils sont communs ou, peut-être prochainement, indivis (27)) et d'autre part, le conjoint ne serait plus susceptible d'opposer aux enfants non communs son droit de veto.

Il se peut toutefois que ni le refus ni l'octroi de la conversion des biens préférentiels s'avèrent opportuns. Dans un tel cas de figure, le juge devrait pouvoir convertir l'usufruit du conjoint en un droit d'habitation (viager ou temporaire) (28) ou accorder aux enfants la conversion de l'usufruit après un certain délai (par exemple, après un délai minimum pour que le conjoint puisse « se retourner », lorsque les enfants du conjoint — qu'ils soient issus ou non de son union avec le défunt — ont atteint un certain âge, ...).

§ 7. Quelle est la contrepartie de l'usufruit converti à première demande ?

17. Sauf si tous les nus-propriétaires et le conjoint survivant en conviennent autrement, l'usufruit est converti en une part indivise de la succession en pleine propriété. Cette part est déterminée sur la base des tables de conversion visées à l'article 745^{sexies}, § 3 du Code civil, et de l'âge de l'usufruitier à la date de la demande.

(27) Voy. l'article 1389/1 du Code civil en projet (article 9 de la proposition de loi, déposée le 13 décembre 2017, modifiant le Code civil en matière de régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-2848/001).

(28) Contrairement au droit d'usufruit, le droit d'habitation ne permet pas à son détenteur de mettre en location le bien.

Toutefois, lorsqu'en raison de l'état de santé de l'usufruitier, sa durée de vie probable est manifestement inférieure à celle des tables statistiques, le juge peut, sur la demande d'un nu-propriétaire ou du conjoint survivant, écarter les tables de conversion et fixer d'autres conditions de conversion.

18. On observera que la loi du 31 juillet 2017 supprime le pouvoir d'appréciation du juge non seulement quant au principe de la conversion mais également quant aux modalités de celle-ci. En effet, si l'action est portée devant le juge sur la base de l'article 745*quater*, § 1^{er}/1 du Code civil, le juge ne pourrait pas ordonner une autre modalité de conversion sauf si l'état de santé de l'usufruitier le justifie (29).

19. Une conversion en une quote-part en pleine propriété, selon les tables légales de conversion en vigueur, présente évidemment l'avantage de ne pas devoir discuter des modalités de la conversion devant le juge mais « le dossier » ne sera pas pour autant clôturé ...

Concrètement, un partage, sur la base de l'article 815 du Code civil, devra être réalisé de sorte que fiscalement, l'opération coûtera fort cher puisqu'aux droits d'enregistrement de « conversion » s'ajouteront des droits d'enregistrement de partage, soit deux fois 1 % (30) (deux fois 2,5 % en Région flamande (31)) sur la totalité des biens convertis ou partagés.

Cette modalité obligatoire de conversion risque de ne convenir à personne de sorte qu'un accord pourrait être trouvé sur une autre modalité de conversion étant entendu que le principe de la conversion demeure acquis.

Si aucun accord ne se dégage quant à une autre modalité de conversion, rien n'empêcherait le conjoint ou les enfants non communs de se rabattre sur la procédure de conversion « de droit commun ». L'article 745*quater*, § 1^{er} du Code civil est effet d'application que les enfants soient communs ou non. Le juge conserverait un pouvoir d'appréciation quant au principe de la conversion de telle manière qu'il pourrait refuser la conversion mais s'il l'accorde, il pourrait prévoir qu'elle se réaliserait en une somme d'argent, en la pleine propriété de biens successoraux ou en une rente indexée et garantie (32).

(29) Dans le même sens, R. BARBAIX, *Het nieuwe erfrecht 2017*, Anvers, Intersentia, 2017, p. 148, n° 262.

(30) Article 109 CDE.

(31) Article 2.10.1.0.1 et article 2.10.4.0.1 VCF.

(32) Dans le même sens, R. BARBAIX, *Het nieuwe erfrecht 2017*, Anvers, Intersentia, 2017, p. 148, n° 263.

§ 8. Dans quel délai la conversion automatique de l'usufruit peut-elle être exigée ?

20. Selon le texte — peu clair — de l'article 745sexies, § 2/1, « *La conversion visée à l'article 745quater, § 1^{er}/1, ne peut toutefois être demandée que dans le cadre de la procédure de liquidation-partage, au plus tard lors de la communication des revendications visée à l'article 1218, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire. Si la demande n'a pas été faite dans ce délai, la conversion peut encore être demandée ultérieurement, mais le tribunal conserve le même pouvoir d'appréciation que lors d'une demande de conversion fondée sur l'article 745quater, § 1^{er}. Il en va de même si la conversion de l'usufruit est demandée après la partage amiable de la succession, avec maintien intégral ou partiel de l'usufruit pour le survivant* ».

21. En pratique, la conversion sera demandée soit dans le cadre d'un partage amiable, soit dans le cadre d'un partage judiciaire.

22. En cas de partage amiable, la conversion peut être exigée tant que le partage n'est pas clôturé, ce qui suppose que la date du partage amiable soit clairement clichée, ce qui n'est actuellement pas toujours le cas.

Après le partage amiable (avec maintien intégral ou partiel de l'usufruit du conjoint), la conversion pourra encore être demandée mais non plus exigée. Le juge recouvrera son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de la conversion et quant aux modalités de celles-ci.

Le praticien veillera à bien attirer l'attention des parties sur ce point et pourrait leur proposer de maintenir, par convention, la possibilité, pour le conjoint et/ou les enfants, d'exiger la conversion à première demande de tout ou partie des biens, pendant un certain délai, voire jusqu'à l'extinction de l'usufruit (33).

23. Si une partie est réticente à procéder aux opérations de conversion ou s'y oppose, le notaire lui expliquera que la conversion de l'usufruit est un droit « absolu » dans le chef de celui ou de ceux qui la réclame(nt) et qu'il ne sert *a priori* à rien de s'y opposer.

Si l'obstruction subsiste, il n'y aura pas d'autre alternative que de recourir au juge. Le juge pourrait également être saisi si la modalité légale de conversion est contestée compte tenu de l'état de santé de l'usufruitier (auquel cas, le juge peut s'en écarter, cfr article 745quater, § 1^{er}/1, alinéa 4 du Code civil).

(33) PH. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaires pratiques de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 32, n° 30.

En ce cas, la conversion ne peut être demandée séparément de la demande de liquidation-partage de la succession. La justification donnée réside dans le fait que « *La conversion conduit (...) à l'octroi au conjoint survivant, d'une fraction de la succession du de cujus, et ce n'est possible que dans le cadre de la procédure de liquidation-partage. Le calcul de la fraction requiert en effet que l'ampleur de toute la succession et les arrangements pris par les parties (y compris le rapport des donations, le rapport des dettes et l'éventuelle réduction) soient connus. C'est pourquoi la conversion « à première demande » ne peut être demandée que dans le cadre de cette procédure de liquidation-partage judiciaire, et qu'elle ne peut pas faire l'objet d'une action distincte devant le tribunal de la famille* » (34).

C'est ce qui justifie, selon le législateur, que la conversion à première demande soit demandée « en temps utile », c'est-à-dire au plus tard lors de la communication des revendications visée à l'article 1218, § 1^{er}, alinéa 2 du Code judiciaire. Passé ce délai, la conversion pourra être demandée dans le cadre de cette procédure mais elle ne pourra plus être exigée.

24. On peine à comprendre pourquoi la conversion ne pourra plus être demandée, comme actuellement, de manière autonome dans l'hypothèse où le seul point litigieux concerne la conversion de l'usufruit de biens spécifiques.

Qui plus est, la fraction en pleine propriété attribuée à chacun des protagonistes à la suite de la conversion de l'usufruit portant sur ces biens spécifiques devra *a priori* être fixée uniquement sur la base des tables légales de conversion — c'est ce que prévoit l'article 745^{quater}, § 1^{er}/1, alinéa 3 du Code civil — et non, comme indiqué dans les travaux préparatoires, compte tenu de l'ampleur de toute la succession et des arrangements pris par toutes les parties (35).

Enfin, on n'aperçoit pas pourquoi une procédure spécifique a été mise en place en cas de conversion de l'usufruit à première demande. Les explications avancées par le législateur sont en effet parfaitement transposables à la situation où la conversion est une simple possibilité soumise à la libre appréciation du juge (36).

(34) *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2282/003, p. 13.

(35) Dans le même sens, J.-L. RENCHON, « L'usufruit successoral du conjoint survivant », in *Actualités en droit des successions. Pratiques et perspectives*, coll. Jeune Barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2017, p. 47, n° 73.

(36) *Ibidem*.

§ 9. Le conjoint prémourant peut-il empêcher la conversion de l'usufruit à première demande ?

25. Le meilleur moyen d'empêcher la conversion de l'usufruit à première demande est simple. Il consiste tout simplement à rédiger un testament dans lequel le conjoint prémourant attribuera des droits en pleine propriété à chacun de ses héritiers. S'il n'y a pas d'usufruit, il n'y aura pas de conversion à première demande ... Afin d'éviter d'autres difficultés relatives au partage des biens, mieux vaudrait qu'il répartisse déjà les biens entre ses différents héritiers plutôt qu'il leur attribue une quotité indivise sur toute la succession.

26. Le testateur préférera parfois s'en tenir à la dévolution légale et souhaitera que le démembrement en usufruit et en nue-propriété se maintienne jusqu'au décès de son conjoint.

Il estimera que l'usufruit assurera une protection satisfaisante pour son conjoint et il voudra éviter que ses enfants ne réclament la conversion. À l'inverse, il cherchera à prémunir ses enfants d'une demande de conversion qui les empêcherait de récupérer la pleine propriété des biens de sa succession au décès de son conjoint. Ces deux souhaits pourront également coexister.

L'instauration de la conversion de l'usufruit à première demande risquera toutefois de mettre à mal sa volonté.

Quelle est la marge de manœuvre du conjoint prémourant ? Pourra-t-il supprimer par testament la conversion à première demande ?

27. L'article 745quinquies, § 2 du Code civil, non modifié par la loi du 31 juillet 2017, précise que :

- les descendants d'une précédente relation du prémourant ne peuvent être privés par celui-ci du droit de demander la conversion;
- le conjoint ne peut être privé du droit de demander la conversion de l'usufruit des biens visés à l'article 745quater, § 4.

Si le législateur a précisé les cas dans lesquels les héritiers ne peuvent être privés du droit de demander la conversion, cela signifie, *a contrario*, que dans les autres cas, ce droit peut leur être retiré.

Une lecture stricte de l'article 745quinquies, § 2 du Code civil donne dès lors à penser que les descendants d'une précédente relation — ou plus précisément d'une autre relation — pourraient être privés du droit d'exiger la conversion (mais pas de celui de demande la conversion).

En outre, le conjoint survivant pourrait être privé du droit d'exiger la conversion des biens préférentiels mais le testateur ne pourrait l'empêcher de la demande.

§ 10. Un conjoint peut-il renoncer à la conversion de l'usufruit à première demande dans un pacte « Valkeniers » ?

28. Il ressort d'une lecture combinée de l'article 1388, alinéa 2 et 915*bis*, § 5 du Code civil, que les conjoints peuvent conclure tout accord qu'ils souhaitent relativement à leurs droits successoraux.

La seule clause interdite est celle par laquelle le futur conjoint survivant accepterait, dès avant le décès, de se priver de son droit d'usufruit sur le logement principal de la famille et sur les meubles meublants.

Il nous semble dès lors que non seulement ce conjoint pourrait renoncer au droit de demander la conversion de l'usufruit sur tous les biens de la succession, y compris sur les biens préférentiels (37), mais rien ne l'empêcherait non plus de renoncer au droit d'exiger la conversion de son usufruit à première demande sur tous les biens sans exceptions.

En effet, lorsqu'un conjoint accepte de ne pas solliciter ou de ne pas revendiquer lui-même la conversion de l'usufruit sur les biens préférentiels, il ne se prive en aucune façon de l'usufruit sur ces biens.

En revanche, une renonciation à son droit de veto relatif à la conversion de l'usufruit des biens préférentiels aurait une tout autre portée et ne serait, quant à elle, pas valable.

SECTION II. — LA CONVERSION DE L'USUFRUIT DU COHABITANT LÉGAL SURVIVANT

29. L'article 745*octies*, § 3 du Code civil, non modifié par la loi du 31 juillet 2017, prévoit que les règles relatives à la conversion de l'usufruit du conjoint survivant s'appliquent par analogie au cohabitant légal survivant, en l'occurrence, les articles 745*quater* à 745*sexies* du Code civil.

Aucune différence n'existe donc entre les deux régimes de telle manière que les nouvelles règles relatives à la conversion de l'usufruit à première demande, d'application dans le cadre des familles recomposées, trouveront également à s'appliquer ici. Nous renvoyons dès lors à nos propos relatifs à la conversion de l'usufruit du conjoint survivant.

(37) Dans le même sens, J.-L. RENCHON, « La planification des droits successoraux du conjoint ou du cohabitant légal survivants », in *Planification successorale*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2008, p. 46, n° 7; J. VERSTRAETE, « Pactes sur succession future », *Rép. Not.*, t.III, l.II, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 39, n° 21 b).

Contra J. DU MONGH, « Het erfrecht van de langstlevende echtgenoot : de « wet-Valkeniers » van 22 april 2003 », *R.W.*, 2003-2004, p. 1531, n° 24. Selon cet auteur, une renonciation anticipée au droit de demander la conversion de l'usufruit sur les biens préférentiels porterait atteinte aux droits de l'héritier réservataire de recueillir sa réserve quitte et libre de toute restriction. Cette restriction contractuelle serait contraire à la protection que le législateur a voulu octroyer au conjoint survivant.

30. On attirera toutefois l'attention sur les spécificités suivantes :

1. L'usufruit du cohabitant légal porte en principe sur l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille ainsi que sur les meubles qui le garnissent.

À défaut de dispositions testamentaires accordant des droits complémentaires au cohabitant légal, la conversion de l'usufruit à première demande ne sera susceptible de s'exercer que par rapport à ces biens-là.

Concrètement, la situation demeurera inchangée pour les enfants non communs puisqu'en raison du maintien du droit de veto du cohabitant légal, la conversion de l'usufruit ne pourra se réaliser que de son accord.

En revanche, la situation du cohabitant légal s'en trouvera améliorée puisqu'il pourra, lui, exiger la conversion de l'usufruit à première demande concernant ces biens. Il n'en obtiendra toutefois pas nécessairement la pleine propriété puisque ses droits seront limités à une quote-part déterminée en fonction de son âge et des tables légales de conversion, et qu'un partage devra encore être réalisé par la suite.

2. Puisque l'usufruit du cohabitant légal survivant sur la résidence commune n'est pas de nature réservataire et peut, en conséquence, être supprimé, il nous semble que le prémourant peut parfaitement exclure par testament le droit du cohabitant légal de demander la conversion de l'usufruit sur cette résidence et sur les meubles la meublant (38). En matière de mariage, une telle possibilité est exclue par l'article 745quinquies, § 2, alinéa 2 du Code civil.

Si le cohabitant légal survivant agit hors délai pour exiger la conversion de l'usufruit, il ne pourra pas non plus la demander.

A fortiori — comme, du reste, l'article 745quinquies, § 2, alinéa 2 du Code civil ne l'interdit pas en matière de mariage —, le cohabitant légal prémourant pourrait priver son partenaire du droit d'exiger la conversion de l'usufruit sur ces biens ou sur tout autre bien qu'il lui léguerait.

3. Un pacte « Valkeniers » ne peut être conclu par des cohabitants légaux. L'article 1388, alinéa 2 du Code civil le réserve en effet aux seuls (futurs) époux.

(38) Dans le même sens, H. CASMAN, « Wet van 28 maart 2007 tot regeling van het erfrecht van de langstlevende wettelijk samenwonende — Een eerste commentaar », *Not. Fisc. M.*, 2007, pp. 129 et 130; W. PINTENS et V. ALLAERTS, « Het erfrecht van de langstlevende wettelijk samenwonende. Een commentaar op de wet van 28 maart 2007 », *R.W.*, 2007-2008, p. 267, n° 21.

La conclusion d'un tel pacte n'est en soi pas nécessaire si la volonté est de déshériter le survivant puisque les droits octroyés par la loi au cohabitant légal ne sont pas de nature réservataire. Rien n'empêche également le cohabitant prémourant de supprimer la faculté de son partenaire de demander ou d'exiger la conversion de son usufruit.

Il n'en demeure pas moins qu'il aurait été sans doute plus élégant de permettre la conclusion d'un tel accord entre les cohabitants légaux.

CONCLUSION

31. À l'instar de plusieurs autres pans de la réforme du droit successoral, les modifications ciblées apportées à la conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant légal nous laissent un goût d'inachevé.

L'intention du législateur était incontestablement louable et nous étions initialement enthousiaste face à cette réglementation censée faciliter le règlement des successions dans le cadre des familles recomposées.

L'idée de ne pas automatiquement attribuer de droits en pleine propriété au conjoint (ou au cohabitant légal) mais de permettre la conversion de son usufruit à première demande était *a priori* astucieuse.

Au fur et à mesure que nous avons décortiqué les nouvelles règles, notre enthousiasme a fait place à du scepticisme face aux difficultés tant fondamentales que techniques qu'induit cette nouvelle réglementation.

Il nous semble que le maintien uniforme de la réglementation actuelle, avec un aménagement du droit de veto du conjoint et du cohabitant légal aurait, en fin de compte, été préférable.

Fabienne TAINMONT

Avocate au Barreau de Bruxelles
Maître de conférences à l'U.C.L.